

ANNEXE B

W8485-23SL01/A

BASE DE PAIEMENT

POUR

LA RÉPARATION, LA RÉVISION ET LE SOUTIEN EN SERVICE

DES

PARACHUTES ET DE L'ÉQUIPEMENT CONNEXE

1. Introduction

Sous réserve de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations prévues dans le présent contrat au cours des périodes indiquées ci-après et, si l'option est exercée, durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la présente base de paiement.

a) Période initiale (insérer les dates dans le contrat subséquent)

Année 1 s'entend de la période allant de / à;
Année 2 s'entend de la période allant de / à;
Année 3 s'entend de la période allant de / à;
Année 4 s'entend de la période allant de / à;

b) Période d'option (insérer les dates dans le contrat subséquent)

Année 5 (période d'option 1) s'entend de la période allant de / à;
Année 6 (période d'option 2) s'entend de la période allant de / à.

2. Services d'inspection préliminaire et de préparation d'estimations – Réparation et révision

Pour la prestation des services approuvés d'inspection préliminaire et de préparation d'estimations liés à la réparation et à la révision des articles conformément au paragraphe 2.1.1 i de l'appendice 2 à l'annexe A – Processus géré de R&R, l'entrepreneur sera payé les prix fixes fermes par article indiqués ci-dessous :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

3. Services de soutien technique – Réparation et révision

Pour la prestation des services de soutien technique liés à la réparation et à la révision des articles conformément à l'annexe A, section 3.2 de l'Énoncé du travail à exécuter (ETE) et au paragraphe 2.1.1 i) L de l'appendice 2, Processus géré de R&R, l'entrepreneur sera payé les taux horaires fermes indiqués ci-dessous :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

Remarque : Il s'agit de tous les travaux internes, y compris le nettoyage, la réparation, la peinture et la finition, ainsi que toute préparation d'expédition telle que la construction et la fixation de caisses et de conteneurs nécessaires à la réparation ou à la révision de cet article. Cela vise à saisir les coûts récurrents pour la réparation future de chaque code de stock spécifique à des fins de planification des activités.

4. Services de soutien à l'ingénierie – Réparation et révision

Pour la prestation des services de soutien à l'ingénierie liés à la réparation et à la révision des articles conformément à l'annexe A, section 3.2 de l'Énoncé du travail à exécuter (ETE) et au paragraphe 2.1.1 i) L de l'appendice 2, Processus géré de R&R, l'entrepreneur sera payé les taux horaires fermes indiqués ci-dessous :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

Remarque : Il s'agit de tous les travaux internes, y compris tout autre service de soutien technique récurrent (c'est-à-dire la certification de réparations spécifiques ou de modifications de conception, l'identification et l'approvisionnement en pièces de rechange) nécessaires pour la réparation et la révision de cet article. Cela vise à saisir les coûts récurrents pour la réparation future de chaque code de stock spécifique à des fins de planification des activités.

5. Services de recherches et d'appui techniques (RAT)

Pour la prestation des services de recherches et d'appui techniques (RAT), au fur et à mesure des besoins, l'entrepreneur sera payé les taux horaires fermes tout compris pour les deux catégories suivantes :

5.1 RAT – Services de soutien à l'ingénierie

Pour la prestation de services de soutien à l'ingénierie liés aux recherches et à l'appui techniques conformément à la section 4.2.1 de l'annexe A – Énoncé des travaux à exécuter, l'entrepreneur sera payé les taux horaires fermes indiqués ci-dessous :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

Remarque : Comprend le soutien à l'ingénierie non périodique pour l'élaboration et la modification des publications, les changements de conception, l'inspection spéciale, les modifications au programme de maintenance corrective, les formulaires d'approbation des pièces de rechange, l'amélioration des programmes de MSEA, l'amélioration des processus de réparation, les enquêtes sur la sécurité des vols, l'identification et l'obtention de pièces de rechange et les travaux d'ingénierie relevant de l'équipe mobile de réparation.

5.2 RAT – Services de soutien technique

Pour la prestation des services de soutien technique liés aux recherches et à l'appui techniques conformément à la section 4.2.2 de l'annexe A – Énoncé des travaux à exécuter, l'entrepreneur sera payé les taux horaires fermes indiqués ci-dessous :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

Remarque : Comprend les conseils techniques non périodiques à l'appui de la maintenance de 1er et de 2e échelons, le soutien technique relevant de l'équipe mobile de réparation (EMR), la formation à l'intention du personnel des Forces canadiennes (FC) sur les nouvelles capacités et les activités de soutien à la maintenance dans les installations des FC ou de l'entrepreneur.

6. Services de soutien à la gestion (SSG)

Pour la prestation de services de soutien à la gestion conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux à exécuter, l'entrepreneur sera payé les taux mensuels fermes indiqués ci-dessous :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

Comprend : la gestion du contrat, la gestion des stocks, les services administratifs, la réalisation et la soumission de tous les rapports requis, la prise d'inventaire (main-d'œuvre et rapports), l'expédition et la manutention ainsi que le temps pour participer aux réunions comme les réunions d'examen technique (RET) et les réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT).

7. Sous-traitance

Pour les travaux de sous-traitance autorisés, y compris l'expédition, la main-d'œuvre* et le matériel, l'entrepreneur sera payé le prix de revient réel, plus la majoration ferme, comme suit :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

* **Remarque** : Les taux de main-d'œuvre pour la sous-traitance ne doivent jamais dépasser les taux en vigueur dans la Base de paiement.

8. Matériel fourni par l'entrepreneur (MFE)

8.1 MFE

Pour le MFE, l'entrepreneur sera payé le prix de revient du matériel, plus la majoration ferme, comme suit :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Année 6				

8.2 MFE acheté par le Canada

Le Canada peut acheter le MFE qui est en excédent auprès de l'entrepreneur si les articles respectent les critères précisés dans le contrat, à la section « Achat par le Canada du matériel fourni par l'entrepreneur qui est en excédent », et dans la mesure où les parties peuvent s'entendre.

Lorsque le MFE est acheté par le Canada, l'entrepreneur sera rémunéré en fonction du prix de revient, sans indemnisation pour les frais d'inclusion ou de transfert, les frais généraux ou le profit.

9. Services d'expédition

9.1 Expédition courante

Toutes les expéditions courantes doivent être effectuées franco transporteur (FCA) aux installations de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

9.2 Pour tous les articles assortis du code de priorité de réparation E (essentielle)

L'expédition d'articles déterminés par un code de priorité de réparation E (essentielle) dépend de mesures de rendement, et le paiement sera assujéti à l'indicateur de rendement clé 1, conformément à l'annexe D – Spécification relative à la gestion du rendement :

Lorsque la date de retour n'est pas respectée :

Si l'entrepreneur n'atteint pas l'indicateur de rendement clé 1 figurant dans la Spécification relative à la gestion du rendement (annexe D), l'expédition se fera sans frais pour le Canada, par le moyen le plus rapide possible, à l'endroit indiqué.

9.3 Expédition par un tiers

Le tiers chargé de l'expédition a besoin de l'autorisation écrite de l'autorité contractante.

Pour la prestation des services d'expédition par un tiers, l'entrepreneur sera payé le prix de revient.

10. Frais de déplacement et de subsistance

a) Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés à l'entrepreneur, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et conformément à la section « Frais de déplacement et de subsistance » du contrat.

b) En ce qui concerne les installations d'hébergement nécessaires à l'exécution des travaux relevant de l'équipe mobile de réparation (EMR), l'entrepreneur sera payé selon les taux figurant dans le formulaire MDN 626 approuvé.

11. Pertes ou dommages associés aux biens du gouvernement

Conformément à la section 5.5 – Pertes ou dommages associés au matériel du MDN de l'Annexe A - Énoncé des travaux à exécuter, si l'entrepreneur ne présente pas de proposition de remplacement pour l'article perdu ou endommagé ou si la proposition de remplacement n'est pas approuvée par l'autorité technique, l'entrepreneur doit négocier le remboursement avec l'autorité contractante.

12. Changement de lieu

Le Canada ne prendra pas en considération les demandes de modifications à la Base de paiement visant à permettre à l'entrepreneur de recouvrer les frais occasionnés par un changement de lieu de prestation des services requis.

13. TPS/TVH

Sauf indication contraire, tous les prix excluent la taxe sur les produits et les services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas.

14. Définitions

14.1 Taux horaire

Le taux horaire est un taux horaire ferme à facturer pour chaque heure travaillée et calculé au prorata pour toute période de moins d'une heure. Les taux horaires doivent être des taux fermes, tout compris, c'est-à-dire qu'ils incluent les coûts directs et indirects, les frais généraux, les frais généraux et administratifs et le profit, mais les taxes applicables sont en sus. Les taux horaires doivent également comprendre les coûts de tout service supplémentaire requis (p. ex. les coûts environnementaux).

14.2 Prix de revient

Le « prix de revient » s'entend des coûts engagés par l'entrepreneur pour obtenir un produit ou un service aux fins de revente au Canada. Il comprend le prix de la facture du fournisseur (moins les remises), plus les frais de transport, la différence de taux de change, les droits de douane et les frais de courtage, mais exclut les taxes applicables.

14.3 Majoration

La majoration comprend les dépenses d'achat applicables, les frais de manutention interne et les dépenses générales et administratives, ainsi que le profit, en excluant les taxes applicables. Les coûts doivent tout englober, mais doivent être indiqués séparément sur les factures.